

PROJET DE LOI SUR L'ORGANISATION
GENERALE DES SPORTS ET DES LOISIRS
AU RWANDA

EXPOSE DES MOTIFS

1ère Partie : DU SPORT

Le sport assume dans la société d'importantes fonctions sociales, biologiques et éducatives :

- Il est utile à la santé de l'individu et accroît la force vitale de la population;
- Il contribue au développement de la personnalité et constitue un très bon facteur culturel;
- Il assure par la diversité de ses formes d'exercices, une aide efficace pour la vie au sein d'une communauté;

Le sport, par ses effets variés, contribue à développer les valeurs socio-culturelles et économiques de la société qui sont à la base de l'humanisation et du maintien de l'ordre social dont la liberté et la démocratie constituent les piliers;

- Il constitue une forme de loisir sain et utile.

Il existe de par le monde différentes formes d'organisation du sport dictées par l'option politique de chaque pays. C'est ainsi que dans certains pays, l'Etat contrôle totalement les activités sportives, alors que dans d'autres, le sport est géré par des privés. Un système mixte existe par ailleurs où l'organisation et la gestion du sport sont partagées entre les pouvoirs publics et le secteur privé.

Sur le plan national, on a connu une période où les seuls privés se sont occupés des activités sportives. Ainsi en est-il de la première moitié de la première République où il existait un Comité d'Initiative qui, du reste ne s'occupait que du F.B. Par la suite et compte tenu de la dimension sociale que le sport commençait à prendre, l'Etat a pris conscience de ne pas laisser le phénomène sportif aux seuls privés et a décidé d'y apporter sa contribution, en créant d'abord un service chargé de la Jeunesse et des Sports, au sein du Ministère de la Famille et du Développement Communautaire. Ensuite, le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports fut créé et mis sur pieds le Comité National des Sports qui devait prendre la relève du Comité d'Initiative.

Actuellement, cette conscience se trouve concrétisée dans les orientations politiques contenues dans le Manifeste du M.R.N.D. et dans les discours-programmes du Chef de l'Etat:

Le Sport amateur dont question a comme leitmotiv le principe fédératif où les intéressés rassemblés en associations et clubs se regroupent en fédérations.

L'organisation fédérative regroupe non seulement les clubs et les associations sportifs, mais aussi les comités préfectoraux des sports. Les comités sont multidisciplinaires et ont compétence pour tout ce qui regarde l'encadrement des pratiques sportives dans la préfecture de leur ressort. Ils représentent les groupements sportifs non affiliés des préfectures respectives et s'appuient dans leur organisation sur les structures politico-administratives.

En raison des objectifs spécifiques poursuivis dans les milieux scolaire, universitaire et militaire, le sport y aura une structure propre, mais toujours dans le respect du système fédératif. Lorsque des associations scolaires, universitaires et militaires voudront prendre part aux manifestations sportives organisées en dehors de leurs milieux respectifs, elles devront au préalable se conformer aux statuts régissant les fédérations organisatrices.

Si la suite des événements a abouti à une co-responsabilité du phénomène sportif, aucune loi n'existait auparavant définissant le cadre précis devant guider les parties concernées. Les grandes orientations en cette matière dénotent une ferme détermination d'agir, mais n'établissent pas la part de tâche revenant à chacune d'elles.

A ce titre, l'existence d'une loi-cadre est d'une importance capitale pour définir le cadre d'intervention respective, en vue de canaliser les efforts consentis tant par l'Etat que par le secteur privé. Par la même occasion, suite sera donnée à la recommandation du 4ème Congrès du M.R.N.D. et aux exigences des organismes internationaux qui veulent que leurs adhérents définissent la politique du sport et la nature d'organisation dans leurs pays.

IIème Partie : DES LOISIRS

En cette 2ème partie de l'exposé des motifs, nous parlons des Loisirs autres que ceux à caractère sportif. Le Ministère de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif est actuellement confronté au problème d'organisation de ces Loisirs que ce soit en ville ou en milieu rural. Les dispositions antérieurement prises dans ce domaine au hasard des circonstances et ne découlant d'aucune politique clairement définie, ne sont plus à même de permettre aux responsables chargés de la promotion des Loisirs au Rwanda de circonscrire les limites de l'action de l'Etat et de celle des personnes privées ou des collectivités et de donner des orientations précises de cette double action.

Les problèmes qui se posent dans ce domaine sont en rapport avec notre réalité sociale actuelle impliquant notamment la dichotomie : ville - campagne et programmation d'activités devant occuper la population de ces milieux.

La description succincte de la situation des loisirs ci-dessus, les propositions à tenter pour améliorer cette situation ainsi que les objectifs à poursuivre doivent avoir comme cadre une loi définissant la base et le fondement de la nouvelle action de l'Etat et du secteur privé pour la promotion des loisirs au Rwanda.

PRESENTATION DU TEXTE DE LOI

Le projet de loi ci-après comprend 4 chapitres :

- Le premier chapitre concerne des dispositions générales sur les sports et loisirs. Ce chapitre comprend six articles.
- Le chapitre II ayant pour titre "PRATIQUE DU SPORT" comprend 2 sections. La section première parle de l'organisation proprement dite des activités sportives. La section 2 s'étend sur les dispositions contre le doping, les pratiques déloyales et occultes auxquels les sportifs peuvent s'adonner lors des compétitions sportives.
- "Il faut noter en passant que, en ce qui concerne l'article 7, chapitre II, section 1, les sports individuels et collectifs dont on parle dans cet article sont ceux qui se pratiquent ou peuvent se pratiquer au RWANDA. Comme sports individuels nous pouvons citer ^{notamment} l'athlétisme, la natation, le tennis, l'escalade, l'aviation, le cyclisme, l'équitation, le golf, la gymnastique, les poids et haltères, le ski-nautique, le yachting, ainsi que les sports de combat (boxe, escrime, le judo, la lutte, le karaté, le tir etc...) ainsi que les sports traditionnels tels que la lutte, le tir à l'arc (Kumaha) ~~et~~ et --- l'haltérophilie". Les sports mécaniques (automobilisme, motocyclisme) rentrent également dans cette catégorie.
- Pour ce qui est des sports collectifs, il s'agit de sports qui se pratiquent en équipes tels que ~~le~~ le base-ball, le basket-ball, le foot-ball, le cricket, le Hand-ball, le hockey, le polo, le rugby, le volley-ball etc.....
- Le chapitre III se rapporte à l'organisation des loisirs et contient 2 articles parlant de la police des spectacles et du permis d'exploitation.
- Le chapitre IV contient 4 articles et parle des dispositions transitoires et finales.

AVANT-PROJET DE LOI N°.....DU.....
.....1985 PORTANT ORGANISATION DES
SPORTS ET LOISIRS AU RWANDA.

Nous, HABYARIMANA Juvénal,
Président de la République,

Le Conseil National de Développement a adopté et Nous sanctionnons, promulguons la loi dont teneur suit et ordonnons qu'elle soit publiée au Journal Officiel de la République Rwandaise;

Le Conseil National de Développement réuni en sa séance du
.....1985

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 63, 65 alinéa premier; 67, 69 alinéa premier;

ADOPTE:

CHAPITRE I: Dispositions générales

Article premier:

La présente loi organise la pratique du sport et des loisirs en République Rwandaise.

Article 2:

Aux termes de la présente loi le sport est toute activité physique exercée dans le sens du jeu, de la lutte et de l'effort et dont la pratique suppose un entraînement méthodique, le respect de certaines règles et disciplines.

IMBANZILIZA-MUSHINGA W'ITEGEKO N°
.....RYO KUWA.....1985
LITUNGANYA IMIKINO N'IMYIDAGADURO
MU RWANDA.

Twebwe, HABYARIMANA Yuvenali
Prezida wa Repubulika,

Inama y'Igihugu Iharanira Amajyambere yemeje, none natwe duhamije dutangaje itegeko liteye litya kandi dutegetse ko ryandikwa mu Igazeti ya Leta ya Republika y'u Rwanda;

Inama y'Igihugu Iharanira Amajyambere mu nteko yayo yo kuwa
.....1985

Ishingiye kw'Itegeko-Nshinga, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 63, iya 65, igika cya mbere, iya 67, iya 69, igika cya mbere;

YEMEJE:

UMUTWE WA MBERE: Amategeko rusange

Ingingo ya mbere:

Ili tegeko ligenga imikorere y'Imikino n'Imyidagaduro muri Republika y'u Rwanda.

Ingingo ya 2:

Dushingiye ku miterere y'ili tegeko, imikino ni ibikorwa mu buryo bw'umukino bikoranwa ishyamba n'ingufu. Imikorere yabyo igomba kubanzilizwa n'imyitoto iteguye ikulikiza amategeko n'imyifatire yayigenewe.

C

CHAPITRE II

DE LA PRATIQUE DU SPORT

Section 1: L'organisation

Article 7:

Aux termes de la présente loi, la pratique du sport constitue une activité sans but lucratif. Toutefois, si l'intérêt du pays le requiert, un régime sportif lucratif peut être défini par arrêté Présidentiel.

Article 8:

Les sports tant individuels que collectifs peuvent se pratiquer dans des associations ou clubs constitués suivant les prescriptions légales relatives aux associations sans but lucratif ou dans le cadre des comités préfectoraux des sports.

Des diverses associations ou clubs peuvent se regrouper en Fédérations Nationales. Les Fédérations Nationales constituées peuvent former le Comité Olympique.

Article 9:

Ne peuvent être affiliés à une Fédération Nationale de leur discipline que les clubs ou associations sportifs ayant obtenu la personnalité juridique.

Article 10:

L'Etat peut accorder une aide aux comités préfectoraux des sports ainsi qu'aux clubs et associations sportifs légalement reconnus.

UMUTWE WA II

IBYEREKEYE IMIKORERE Y'IMIKINO

Icyiciro cya 1: Imitunganilize y'Imikino

Ingingo ya 7:

Dushingiye kuli ili tegeko, gukora imikino ni igikorwa kitagamije inyungu. Aliko lero, ari ibishobora kugilira igihugu akamaro, imikorere y'imikino ikulikiranye inyungu ishobora gushyirwaho n'iteka rya Prezida wa Republika.

Ingingo ya 8:

Imikino yaba ikinwa n'umukinnyi uharanira gutsinda ku giti cye, yaba ikinwa n'abiremeye amakipi, ikorerwa mu mashyirahamwe yashyizweho hakulikijwe amategeko agenga imiryango idakulikiranye inyungu cyangwa mu rwego rwa Komite za Prefegitura zishinzwe imikino. Amashyirahamwe ashobora kwiyungamo ingaga z'igihugu. Ingaga ubwazo z'igihugu zashyizweho zishobora kurema Komite Olimpiki y'igihugu.

Ingingo ya 9:

Amashyirahamwe y'abakinnyi afite ubuzima-gatozi ni yo yonyine ashobora kwakirwa mu rugaga rw'umukino uyu n'uyu.

Ingingo ya 10:

Leta ishobora guha imfashanyo Komite za prefegitura / zishinzwe imikino n'amashyirahamwe yemewe na Leta.

Article 15:

Le Ministre ayant la santé Publique dans ses attributions établit, par Arrêté Ministériel, la liste des substances dopantes. Il crée une commission antidoping et en détermine l'organisation et le fonctionnement.

Article 16:

Est considéré comme pratique déloyale le recours à des moyens corruptifs et coercitifs (intimidation, chantage,) dans le but d'infléchir le cours des manifestations sportives.

Est considéré comme manifestation occulte, toute action ayant trait à la sorcellerie et visant à accroître ou à saper le moral d'un athlète qui participe ou se prépare à une compétition sportive.

Article 17:

Il est interdit à tout athlète et quiconque de se prêter ou de contribuer à des pratiques déloyales et occultes alors qu'il participe ou se prépare à une compétition sportive.

Article 19:

1. Sans préjudice de l'application des peines comminées par le Code Pénal, est puni d'un emprisonnement de huit jours et d'une amende de mille à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement;

a. L'athlète qui s'adonne à la pratique du doping et/ou aux pratiques déloyales ou occultes pendant une compétition sportive ou lors de sa préparation;

Ingingo ya 15:

Ministri ushinzwe ubuvuzi ashya-
raho iteka lirondora imiti y'inyongera-
mbaraga. Ashyiraho Komisiyo ikulikirana
icyo kibazo, akayiha amategeko ayiyohora
mu mikorere yayo.

Ingingo ya 16:

Ibikorwa by'amahugu ni ugushuka
umukinnyi umushyiraho itera-bwoba kugi-
rango bigire icyo bihindura ku miterere
y'irushanwa ry'imikino.

Imigenzo mibi ni ugushaka icyaca
intege umukinnyi cyangwa icyamutera
agashema bishingiye kuli icyo migenzo.

Ingingo ya 17:

Umukinnyi witegura irushanwa
cyangwa ulilimo, n'undi muntu wese uli
mu mikino babujijwe amahugu n'imigenzo
mibi cyangwa gufatanya n'ababikora.

Ingingo ya 19:

1. Bitanyuraniye n'ibihano bite-
ganijwe n'igitabo cy'amategeko ahana,
igifungo cy'iminsi 8 n'ihazabu ihera
ku mafranga igihumbi (1000FRW) kugera
ku bihumbi cumi (10000 FRW) cyangwa
kimwe gusa muri ibyo bihano bihanishwa:
a. Umukinnyi ufata imiti y'inyongera-
mbaraga, ukora imigenzo mibi cyangwa
ukora ubundi bugira nabi igihe cy'iru-
shanwa ry'imikino cyangwa ry'itegura
ryayo.

CHAPITRE III: LES LOISIRS

Article 19:

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 27/1983 du 15/11/1983 régissant le droit d'auteur, les loisirs sont organisés soit par des personnes physiques soit par les personnes morales.

Cependant, tout spectacle ou représentation quelconque publique ou ouvert au public doit être préalablement autorisé par le Bourgmestre du ressort pour les Résidents et par le Ministre pour les non-Résidents. Le Bourgmestre en assure chaque fois la police.

Article 20:

Sans préjudices des lois relatives au registre de commerce, l'exploitation des loisirs est soumise à l'obtention d'un permis délivré par les départements ayant respectivement les loisirs et la culture dans leurs attributions.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
FINALES

Article 21:

Les clubs sportifs et associations sportives ainsi que les exploitants de loisirs qui, au moment de l'adoption de la présente loi, ne remplissent pas les conditions requises ont un délai de 12 mois pour s'y conformer.

Article 22:

Le Ministre ayant les sports et les loisirs dans ses attributions prendra les mesures nécessaires pour l'application de la présente Loi.

Article 23:

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

UMUTWE WA III:

IBYEREKEYE IMYIDAGADURO

Ingingo ya 20:

Bitanyuranije n'ibyateganijwe n'itegeko n° 27/1983 ryo kuwa 15/11/1983 ligenga uburenganzira bw'umuhanzi, imyidagaduro itegurwa n'abantu ku giti cyabo cyangwa se abahuliye mu mashyirahamwe.

Umukino uwo aliwo wose werekanwa mu ruhame bene kuwerekana bagomba kuba babifitiye uruhusa rwa Bourgmestri wa Komini cyangwa umusimbura we. Abatangira amabwiliza ntarengwa.

Ingingo ya 20

Bitanyuranije n'amategeko agenga igitabo cy'ubucuruzi, icuruzwa ry'imyidagaduro ligomba uruhusa rutangwa n'inzego za Leta zishinzwe imyidagaduro n'umuco.

UMUTWE WA IV

IBYEREKEYE AMATEGEKO Y'AGATEGANYO

N'AY'UMUSOZO

Ingingo ya 21 :

Amashyirahamwe y'imikino n'abacuruzi imyidagaduro bazaba batujuje ibyangombwa biteganywa n'ili tegeko igihe lizaba limaze gusohoka bazahabwa igihe cy'amezi cumi n'abili kugirango babyuzuze.

Ingingo ya 22:

Ministri ushinze imikino n'imyidagaduro azashyiraho amabwiliza ngo mbwa yo kubahiliza ili tegeko.

Ingingo ya 23:

Amategeko yose anyuranye n'ili ngili avanywaho.

.../...